

# MONITEUR CONGOLAIS

## DEUXIEME PARTIE

(Actes de sociétés, actes d'associations sans but lucratif,  
actes de procédure, avis d'adjudication)  
PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 15 DE CHAQUE MOIS  
A LEOPOLDVILLE.

DESTINATIONS	ABONNEMENT annuel		NUMERO	
	Voie ordinaire	Voie aérienne	Voie ordinaire	Voie aérienne
CONGO .....	1.200	1.295	50	54
Union Africaine des Postes .....	1.200	1.630	50	68
Autres pays d'Afrique .....	1.200	1.845	50	77
EUROPE .....	1.200	2.280	50	95
AMERIQUE .....	1.200	2.925	50	122
PROCHE-ORIENT .....	1.200	2.280	50	95
Autres pays d'Asie .....	1.200	2.925	50	122
OCEANIE .....	1.200	3.575	50	149

INSERTIONS (obligatoires ou autorisées) : 30 francs par ligne indivisible

— Les demandes d'abonnements et les demandes d'achat de numéros séparés doivent, lorsqu'elles émanent de personnes résidant au Congo, être présentées au Bureau du Moniteur congolais et appuyées du dépôt de la somme correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro.

— Les abonnements sont annuels et prennent cours le 1<sup>er</sup> janvier.

— Les abonnements doivent être souscrits au bureau du Moniteur Congolais (Ministère de la Justice) et payés soit au dit bureau, soit au moyen d'un versement au C.C.P.B. 002270.

— Les demandes d'abonnements ou de renouvellement d'abonnement doivent être introduites au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle à laquelle l'abonnement se rapporte.

— Les demandes d'insertion doivent, hors le cas où la publication se fait à l'intervention du greffier d'une juridiction, être adressées au ministère de la Justice, bureau du Moniteur congolais à Léopoldville-Kalina.

— Toute réclamation relative à l'abonnement doit être adressée au bureau du Moniteur congolais (Ministère de la Justice).

Prix du numéro non expédié par la poste : 50 francs.

# MONITEUR CONGOLAIS

1<sup>re</sup> PARTIEACTES  
DU GOUVERNEMENT

## REPUBLIQUE DU CONGO

**Ordonnance abrogeant l'ordonnance du 16 août 1960 relative au régime militaire.**

Rapport au Chef de l'Etat.

Il est apparu que le régime militaire instauré le 16 août 1960, n'a pas donné les résultats envisagés par le législateur. Il a été pratiquement impossible de constituer les tribunaux militaires qui n'ont fonctionné que dans quelques localités.

D'autre part il est permis de prévoir, dans les prochains jours, le fonctionnement normal des tribunaux ordinaires, suite à la désignation d'un nombre suffisant de magistrats auxiliaires ainsi que la mise en place de quelques magistrats de carrière.

Le Commissaire général à la Justice,  
M. LIHAU.

**Ordonnance du 4 novembre 1960 abrogeant l'ordonnance du 16 août 1960 relative au régime militaire.**

Nous, Joseph Kasa-Vubu, Président de la République,

Vu le décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960 :

Vu la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo, spécialement en son article 187 ;

Revu l'ordonnance du 16 août 1960 ;

Sur proposition du Commissaire général à la Justice,

Ordonnons :

Article 1.

L'ordonnance du 16 août 1960 suspendant l'action répressive des cours et tribunaux et y substituant celle des juridictions militaires sur toute l'étendue de la République, est abrogée.

Article 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le 15 novembre 1960.

Donné à Léopoldville, le 4 novembre 1960.

Par le Chef de l'Etat :

Le Commissaire général à la Justice,  
M. LIHAU.

**Ordonnance du 28 décembre 1960 créant l'Ecole Nationale de Droit et d'administration.**

Le Président de la République ;

Vu le décret-loi constitutionnel du 29 septembre 1960 ;

Vu l'article 2 de la loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo ;

Vu le décret du 26 novembre 1959 sur les institutions ;

Sur proposition du Commissaire général à la Justice et du Commissaire général à la Fonction Public ;

Ordonne :

Article 1.

Il est créé à Léopoldville, sous la dénomination « Ecole Nationale de Droit et d'Administration », une institution dotée de la personnalité civile et ayant qualité établissement public.

Article 2.

L'Ecole comprend deux sections : une section Juridique et une section Administrative.

Article 3.

L'Ecole prépare à l'exercice de fonctions dans les cadres judiciaires et administratifs.

Article 4.

Les candidats admis à suivre le cycle de formation de l'Ecole s'engagent à servir l'Etat Congolais pendant une période de dix ans au moins.

Article 5.

La formation donnée à l'Ecole est gratuite. Des bourses sont allouées aux candidats par le Fonds de bourses d'études juridiques et administratives, créé à cet effet par une Ordonnance particulière.

Article 6.

L'Ecole supporte les dépenses nécessitées par son fonctionnement au moyen :

1. des subsides qui lui sont versés annuellement par l'Etat ;